

Centre universitaire de santé de l'Estrie
Site Bowen, 580, rue Bowen Sud
Sherbrooke
J1G 2E8

2. Sont désignés, pour la région de la Montégérie, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Clinique radiologique du Haut-Richelieu
900, boulevard du Séminaire, local 420
Saint-Jean-sur-Richelieu
J3A 1C3

Clinique de radiologie de Boucherville
100, Montarville, bureau 70
Boucherville
J4B 5M4

Clinique de radiologie Brossard St-Hubert Inc.
2424, rue Lapinière, bureau 001
Brossard
J4Z 2K9

Centre de radiologie Rive-Sud Inc.
100, Place Charles-Lemoyne, bureau 264
Longueuil
J4K 2T4

Clinique radiologique Beloeil-St-Hilaire
545, boulevard Laurier, bureau 111
Beloeil
J3G 4H8

Clinique radiologique de Granby
168-1, rue Principale
Granby
J2G 2V6

Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins
950, rue Principale
Cowansville
J2K 1K3

Clinique radiologique Sorel-Tracy Ltée
3215, boulevard des Érables
Tracy
J3R 2W6

Clinique radiologique de Valleyfield
521, boulevard du Hâvre
Salaberry-de-Valleyfield
J6S 1T7

3. Sont désignés, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier Jonquière
2230, rue de l'Hôpital
Case postale 1200
Jonquière
G7X 7X2

Centre Le Jeannois
300, boulevard Champlain Sud
Alma
G8B 5W3

Québec, le 15 mai 1998

*Le ministre de la
Santé et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

30098

Avis

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné, par la présente, que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a adopté, à sa séance du 25 mai 1998, le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement prévoit quels documents et renseignements doivent être produits pour qu'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi soit valablement reçue à la commission.

Un projet de ce règlement a été publié conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997, avec avis qu'il pourrait être adopté par la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Le président,
BERNARD OUMET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles *

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 19.1, par. 2°)

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est remplacé par le suivant:

«**4.** Pour l'application des articles 32 et 32.1 de la loi, une déclaration doit être produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, l'occupation principale et le numéro de téléphone du déclarant et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation et les numéros de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2° l'énumération de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, la division cadastrale, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots;

3° le droit invoqué par le déclarant et les faits en vertu desquels une autorisation n'est pas requise;

4° l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis sont exacts. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Pour l'application de l'article 100.1 de la loi, une déclaration produite en vertu des articles 32 ou 32.1 de la loi à l'aide du formulaire fourni par la commission dûment rempli doit être accompagnée des documents suivants:

1° copie du titre de propriété du déclarant à l'égard de chacun des lots visés et dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la loi, copie de tout titre antérieur si une partie de la superficie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la loi a pour la première fois été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter l'indication de la date et le numéro de publication au registre foncier;

2° un plan fait à l'échelle, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et leurs distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public ainsi que la localisation du bâtiment à construire. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la loi ou lorsque le bâtiment est destiné à être construit sur une superficie de droits reconnus visée aux articles 101 ou 103 de la loi, le plan doit de plus illustrer avec précision la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la loi, la localisation des usages autres qu'agricoles et leurs distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle il prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la loi, le cas échéant. Une copie de l'acte d'aliénation doit être jointe à la déclaration faite en vertu de l'article 32.1;

3° une copie d'un extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4° dans le cas où il s'agit de reconstruire une résidence implantée en vertu de l'article 31 de la loi ou un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de l'incendie;

5° dans le cas où le déclarant invoque le droit personnel prévu à l'article 40 de la loi pour construire une résidence, les principales caractéristiques de l'exploitation telles que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées et celles dont il est propriétaire;

6° dans le cas où la déclaration vise une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la déclaration. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30103

* Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, approuvé par le décret N^o 1163-84 du 16 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 2252), a été modifié par le règlement approuvé par le décret N^o 90-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1151).